

Sur la proposition de l'Ordonnateur;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La somme de *mille trois cent trente-huit francs trente-trois centimes*, représentant l'excédant des recettes sur les dépenses du service des transports par terre pour l'Exercice 1876, sera portée en recette au budget de l'Exercice 1877 du même service.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N° 271. — Par décision du Commandant Commissaire de la République, prisé dans la séance du conseil d'administration du 11 juillet 1877, une dispense d'âge a été accordée à l'indigène Terrihauatua a Otare, demeurant à Papeari (Tahiti), à l'effet de contracter mariage.

N° 272. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tahiti et Moorea pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1877.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions de Tahiti et Moorea pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1877, s'élevant à la somme de *trois mille sept cent trente-deux francs cinquante centimes* ; savoir :

Contributions personnelle.....	620 00
» des patentes.....	3,112 50
Total.....	3,732 50

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé